

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté municipal de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de travaux d'ouverture de tranchée Rue de l'Escoubetou dans l'agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par écrit en date du 18 février 2025 par M. GOUAZE Lucas, représentant la société INEO RS dont le siège est 15 chemin de la Chasse à Colomiers (Hte-Garonne) tendant à restreindre la circulation sur la rue de l'Escoubetou,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture d'une tranchée pour la création d'une prise de potentiel sur le réseau gaz, dans l'agglomération de Verniolle, effectués par INEO RS pour le compte de GRDF, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 mars 2025 et pour une durée de 11 jours, la circulation sur la rue de l'Escoubetou dans l'agglomération de Verniolle sera réduite à une voie et régulée par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux d'ouverture d'une tranchée pour la création d'une prise de potentiel sur le réseau gaz.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3. La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 20 février 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié le :